

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2020

08 avril.....	Ordonnance n° 001-2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du Covid-19 .....	815
---------------	---	-----

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n° 001-2020 du 08 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du Covid-19**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la propagation du Covid-19, le Président de la République a pris une série de mesures comprenant l'interdiction des rassemblements, la fermeture des frontières et la restriction des libertés individuelles et collectives consécutives à l'état d'urgence. Dans ce contexte, la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020 permet au Président de la République de prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi.

Les conséquences économiques de la pandémie du Covid-19 constituent une menace réelle pour l'emploi. Les données reçues des Inspections du Travail et de la Sécurité sociale sont assez préoccupantes dans les secteurs comme l'hôtellerie, le tourisme et les transports. Des milliers de travailleurs sont envoyés au chômage technique dans des conditions qui ne garantissent pas toujours le maintien de la rémunération, les privant ainsi d'un revenu à caractère alimentaire.

L'analyse desdites données fait ressortir que les modalités de rémunération en cas de chômage technique diffèrent d'un établissement à un autre et entraînent une réduction drastique, voire une perte totale des salaires.

En effet, la rémunération évoquée par l'article L.65 du Code du Travail en cas de chômage technique ne constitue pas une obligation pour l'employeur, sauf si elle est prévue par un accord individuel ou collectif.

Par conséquent, il s'est avéré nécessaire de prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux travailleurs concernés par un mécanisme qui garantira la rémunération du travailleur pendant la période de chômage technique.

Au surplus, la persistance de la crise sanitaire pourrait déboucher, si l'on y prend garde, sur un cycle de licenciements massifs qui accroitra la précarité de l'emploi et menacerait la stabilité sociale.

C'est pourquoi, le Président de la République a mis sur pied un programme de résilience économique et sociale dont l'un des axes vise à soutenir les entreprises et leurs salariés. Ledit programme est assorti de mesures fiscales, douanières, d'injection de liquidités et sociales.

Si le Code du Travail soumet le licenciement du délégué du personnel à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, il en est autrement pour les autres travailleurs.

En effet, si, en vertu de l'article L.48 du Code du Travail, il ne peut être mis fin avant terme à un contrat à durée déterminée qu'en cas de faute lourde, d'accord des parties constaté par écrit ou de force majeure, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties sous réserve des règles sur le préavis conformément à l'article L.49 dudit Code.

Par ailleurs, l'employeur, sur la base de l'article L.60, peut recourir au licenciement individuel et collectif en invoquant une difficulté économique ou une réorganisation intérieure.

Au regard de ces dispositions, il convient d'éviter que la flexibilité offerte à l'employeur favorise un recours intempestif au licenciement dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

Le Code du Travail, en son article premier alinéa 1, reconnaît le droit au travail comme un droit sacré. L'Etat met tout en œuvre pour aider le citoyen à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu.

En outre, il est aussi particulièrement indiqué dans une situation de ralentissement de l'activité économique, de soutenir les niveaux de salaires minima pour protéger les travailleurs vulnérables et réduire la pauvreté et contribuer à la stabilité économique, conformément à la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi.

Dans ce contexte national de solidarité agissante soutenue par un élan patriotique, il est opportun que des mesures dérogatoires soient prises pour assurer la sécurité de l'emploi et éviter la perte de revenus.

La présente ordonnance vise, d'une part, à restreindre le recours au licenciement dans les limites de la durée de la loi d'habilitation et, d'autre part, à garantir un revenu au travailleur mis en chômage technique. Il propose de déroger aux dispositions des articles L.49, L.60, L.65 et L.214 du Code du Travail. Il s'agit dans les limites de la loi d'habilitation :

- de fixer la durée du chômage technique ;
- d'octroyer au personnel en situation de chômage technique une rémunération en contrepartie d'un accompagnement de l'Etat ;
- d'interdire tout licenciement sauf s'il est motivé par une faute lourde du travailleur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 77 ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

#### ORDONNE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles L.49, L.60 et L.214 du Code du Travail, durant la pandémie du Covid-19 et dans les limites de temps de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, tout licenciement autre que celui motivé par une faute lourde du travailleur est nul et de nul effet.

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.65 du Code du Travail, l'employeur, afin d'éviter le chômage technique, doit rechercher avec les délégués du personnel ou, à défaut, les représentants du personnel, des solutions alternatives telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, l'anticipation des congés payés, le redéploiement de personnel, le travail à temps partiel.

En aucun cas, la rémunération versée au titre de ces mesures alternatives ne peut être inférieure au pourcentage prévu à l'article 3 de la présente Ordonnance.

Art. 3. - Si l'employeur décide de recourir au chômage technique, la durée de celui-ci ne peut dépasser les limites de temps de la loi d'habilitation précitée. Pendant cette période, le travailleur perçoit une rémunération qui ne saurait être inférieure ni au salaire minimum interprofessionnel garanti ni à 70% de son salaire moyen net des trois derniers mois d'activité.

En contrepartie, l'employeur bénéficie de mesures d'accompagnement de l'Etat.

Art. 4. - Pendant toute la période d'inactivité, le travailleur est tenu de rester à la disposition de l'employeur. Celui-ci peut l'occuper à des travaux ponctuels relevant de son domaine de compétence.

Le travailleur qui refuse de se mettre à la disposition de son employeur perd son droit à une rémunération.

Art. 5. - Les dérogations mises en œuvre sur le fondement des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la présente Ordonnance s'appliquent à toute mesure de licenciement ou de chômage technique décidée à partir du 14 mars 2020. Elles cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi d'habilitation précitée.

Art. 6. -. La présente Ordonnance est publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 avril 2020.

Macky SALL